



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Protocol between CANADA and JAPAN

Tokyo, August 22, 1978

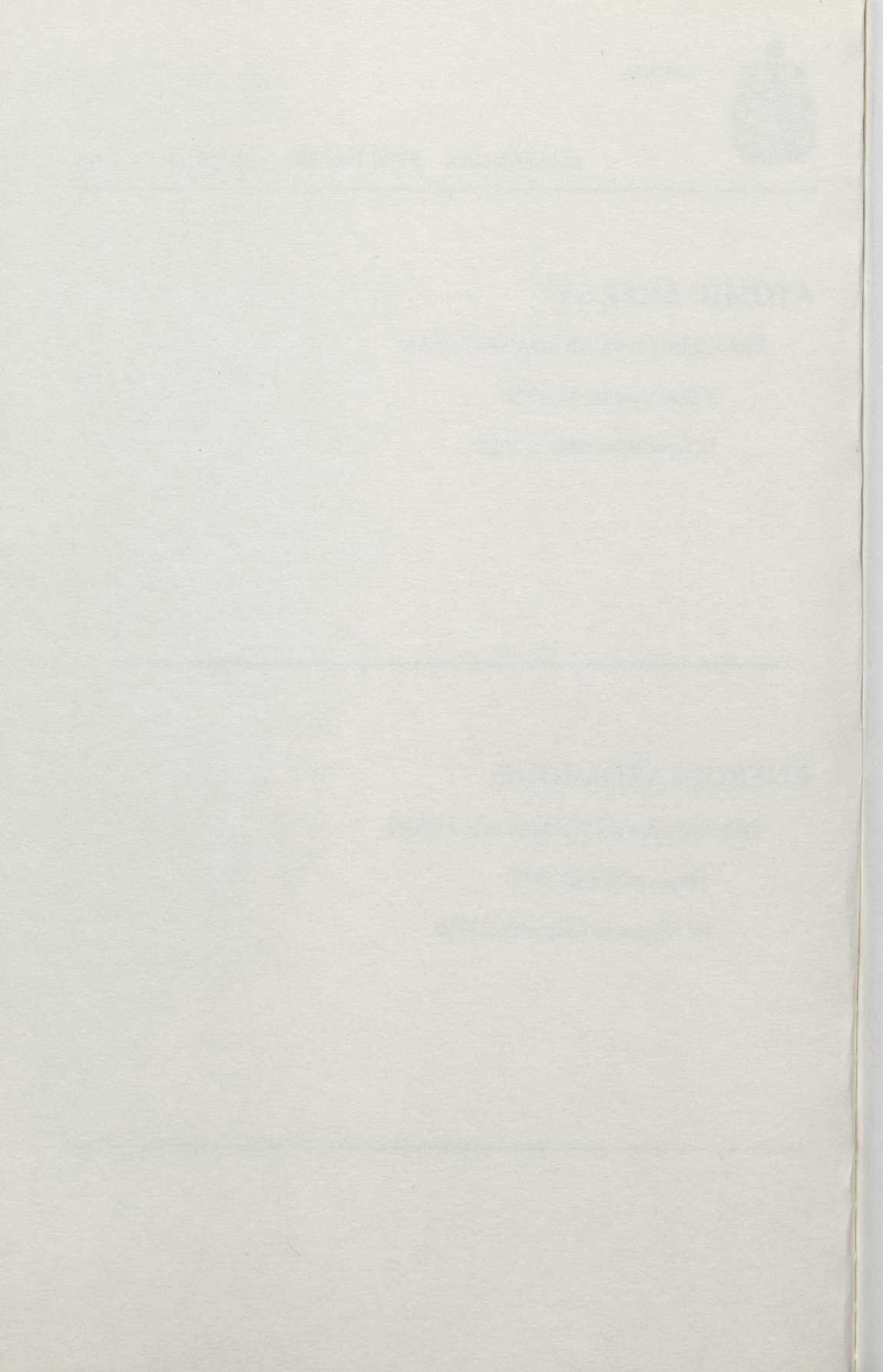
In force September 2, 1980

ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole entre le CANADA et le JAPON

Tokyo, le 22 août 1978

En vigueur le 2 septembre 1980





CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Protocol between CANADA and JAPAN

Tokyo, August 22, 1978

In force September 2, 1980

ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole entre le CANADA et le JAPON

Tokyo, le 22 août 1978

En vigueur le 2 septembre 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

43 257 699

6 2339079

43 257 700

6 2339080



TABLE OF CONTENTS

- I Protocol amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy signed July 2, 1959, with Agreed Minute.
- II Note dated August 22, 1978 from the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Japan.
- III Note dated August 22, 1978 from the Minister of Foreign Affairs of Japan in reply to II.
- IV Note dated August 22, 1978 from the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada to the Minister of Foreign Affairs of Japan.
- V Note dated August 22, 1978 from the Minister of Foreign Affairs of Japan in reply to IV.
- VI Letter dated August 22, 1978 from the Minister of Foreign Affairs of Japan to the Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada.

TABLE DES MATIÈRES

- I Protocole modifiant l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique signé le 2 juillet 1959, avec Procès-verbal.
- II Note en date du 22 août 1978 adressée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Japon.
- III Note en date du 22 août 1978 du Ministre des Affaires étrangères du Japon en réponse à II.
- IV Note en date du 22 août 1978 adressée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Japon.
- V Note en date du 22 août 1978 du Ministre des Affaires étrangères du Japon en réponse à IV.
- VI Lettre en date du 22 août 1978 adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Japon au Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada.

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY

The Government of Canada and the Government of Japan,

Desiring to amend the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, signed at Ottawa on July 2, 1959⁽¹⁾ (hereinafter referred to as "the Agreement"),

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Article III of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

"ARTICLE III

1. Equipment, materials and sensitive information obtained pursuant to this Agreement, identified material, and heavy water produced by or with the use of equipment obtained pursuant to this Agreement shall not be transferred beyond the jurisdiction of either Contracting Party without the prior written consent of the other Contracting Party.
2. Identified material shall not be enriched beyond twenty percent or reprocessed within the jurisdiction of the recipient Contracting Party, and plutonium or uranium enriched beyond twenty percent which is identified material shall not be stored within the jurisdiction of the recipient Contracting Party, without the prior written consent of the supplying Contracting Party.
3. Source material, special nuclear material or fuel shall be supplied subject to the granting of an option to the supplying Contracting Party to purchase for use for peaceful non-explosive purposes only any quantity of special nuclear material derived from the use of identified material as may be in excess of the quantities needed for the use of the recipient Contracting Party, its governmental enterprises or persons under its jurisdiction.
4. In no event shall either Contracting Party use the provisions of the Agreement for the purpose of seeking commercial advantages or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Contracting Party.
5. The Contracting Parties shall apply appropriate measures of physical protection along the lines of the guidelines set out in Annex A to this Agreement to identified material which is within their respective jurisdictions.
6. Representatives of the Contracting Parties shall consult with each other on the matter of precautions with which identified material is to be secured."

⁽¹⁾ Treaty Series 1960 No. 15

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

Désirant modifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 2 juillet 1959⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'Accord»),

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'Article III de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

«ARTICLE III

1. L'équipement, les matières et les connaissances sensibles obtenus conformément au présent Accord, les matières identifiées, et l'eau lourde produite par, ou grâce à l'utilisation de l'équipement obtenu conformément au présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties contractantes sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie contractante.

2. Les matières identifiées ne seront enrichies au-delà de 20 pour cent ou retraitées sous la juridiction de la Partie contractante récipiendaire, et le plutonium ou l'uranium enrichi au-delà de 20 pour cent, qui est une matière identifiée, ne sera pas stocké sous la juridiction de la Partie contractante récipiendaire, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse.

3. Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles seront fournis sous réserve d'une option accordée à la Partie contractante fournisseuse, lui permettant d'acheter aux seules fins d'une utilisation pacifique et non-explosive la quantité de matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières identifiées qui pourrait être en excédent des quantités nécessaires à la Partie contractante récipiendaire, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant de sa juridiction.

4. Aucune des Parties contractantes ne pourra, dans quelques circonstances que ce soit, se servir du présent Accord dans le but d'obtenir des avantages commerciaux ou dans le but de gêner les rapports commerciaux de l'autre Partie contractante.

5. Les Parties contractantes appliqueront les mesures appropriées pour la protection physique sur le modèle des directives de l'Annexe A du présent Accord, à l'égard des matières identifiées qui sont sous leur juridiction respective.

6. Les délégués des Parties contractantes se consulteront sur les précautions à prendre afin d'assurer la sécurité des matières identifiées.»

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1960 N° 15

ARTICLE II

Article IV of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

"ARTICLE IV

1. Identified material shall not be used for the manufacture of any nuclear weapons, the furtherance of any other military purpose or the manufacture of any other nuclear explosive device.

2. The undertaking under paragraph 1 of this Article shall be verified within Canada by the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as "the Agency") pursuant to an agreement between the Government of Canada and the Agency and within Japan by the Government of Japan and the Agency pursuant to an agreement between the Government of Japan and the Agency. If at any time such verification procedures are not in effect, there shall be agreement between the Contracting Parties for the application of a safeguards system which conforms with safeguards principles and procedures of the Agency."

ARTICLE III

After Article IV of the Agreement, the following new Article shall be inserted:

"ARTICLE IV A

Equipment, facilities, materials, source material, special nuclear material, fuel and sensitive information transferred between Japan and Canada after the entry into force of the Protocol concerning this Agreement signed on August 22, 1978, at Tokyo, shall be subject to this Agreement, only if the supplying Contracting Party has so notified the recipient Contracting Party in writing prior to the transfer."

ARTICLE IV

1. Paragraph (a) of Article VII of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

"(a) "Equipment" means any apparatus, device or machine of particular utility in research, development, use, processing or storage relating to atomic energy activities which is specified or which may in future be specified in Annex B to this Agreement, it being understood that the following is deemed equipment obtained pursuant to this Agreement:

- (i) Equipment which the recipient Contracting Party, or the supplying Contracting Party after consultation with the recipient Contracting Party, has designated as that designed, constructed or operated with the use of sensitive information obtained pursuant to this Agreement;

ARTICLE II

L'Article IV de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

«ARTICLE IV

1. Les matières identifiées ne doivent pas être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, l'avancement d'autres fins militaires ou la fabrication d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. L'engagement aux termes du paragraphe 1 de cet Article sera vérifié sur le territoire du Canada par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé «l'Agence») conformément à un accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence et sur le territoire du Japon par le Gouvernement du Japon et par l'Agence conformément à un accord entre le Gouvernement du Japon et l'Agence. Lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et aux procédures de l'Agence en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les Parties contractantes.»

ARTICLE III

Après l'Article IV de l'Accord, le nouvel Article suivant est inséré:

«ARTICLE IV A

L'équipement, les installations, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les combustibles et les connaissances sensibles transférés entre le Canada et le Japon après l'entrée en vigueur du Protocole relatif au présent Accord signé le 22 août 1978, à Tokyo ne seront assujettis au présent Accord que si, préalablement au transfert, la Partie contractante fournisseuse en a informé la Partie contractante récipiendaire par écrit.»

ARTICLE IV

1. Le paragraphe a) de l'Article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

«a) le terme «équipement» désigne tout appareil, dispositif ou machine d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou le stockage se rapportant aux activités relatives à l'énergie atomique qui est, ou pourrait dans l'avenir être énuméré à l'Annexe B du présent Accord, étant entendu que ce qui suit est considéré comme de l'équipement obtenu conformément au présent Accord:

(i) L'équipement désigné par la Partie contractante récipiendaire ou par la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire comme étant conçu, construit ou exploité à l'aide de connaissances sensibles obtenues conformément au présent Accord;

- (ii) Equipment relating to the enrichment or reprocessing of nuclear material, to the production of heavy water or to heavy water moderated reactors which the recipient Contracting Party, or the supplying Contracting Party after consultation with the recipient Contracting Party, has designated as equipment whose design, construction or operating processes are of essentially the same type as equipment relating to the enrichment or reprocessing of nuclear material, to the production of heavy water or to heavy water moderated reactors obtained pursuant to this Agreement; and
- (iii) Without restricting the generality of sub-paragraph (ii), in the case of a significant transfer of sensitive information or equipment relating to the enrichment or reprocessing of nuclear material, to the production of heavy water or to heavy water moderated reactors, for a period of twenty years from the first operation of such equipment or of equipment or facilities using such sensitive information, equipment in any facility, within the jurisdiction of the Contracting Party to whose jurisdiction such significant transfer has been made, which the recipient Contracting Party, or the supplying Contracting Party after consultation with the recipient Contracting Party, has designated as a facility whose design, construction or operating processes are of essentially the same type as the facility designed, constructed or operated on the basis or by the use of such sensitive information or equipment."

2. Paragraph (g) of Article VII of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

"(g) "Identified material" means source material, special nuclear material or fuel obtained pursuant to this Agreement, and special nuclear material derived from the use of source material, special nuclear material, fuel, equipment, facilities or heavy water obtained pursuant to this Agreement as well as special nuclear material derived from the use of heavy water produced by or with the use of equipment obtained pursuant to this Agreement;"

3. Paragraph (j) of Article VII of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

"(j) "Information" means technical data in physical form including but not limited to technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals that can be used in design, production, operation or testing of equipment, materials, source material, special nuclear material or fuel, except data available to the public;

(k) "Unclassified information" means information not bearing the security classification of "confidential", "secret" or "top secret";

- (ii) l'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde, ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde que la Partie contractante récipiendaire ou la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire a désigné comme un équipement dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont essentiellement du même type que l'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde obtenu conformément au présent Accord; et
- (iii) sans préjudice au caractère général du sous-paragraphe (ii), dans le cas d'un transfert substantiel de connaissances sensibles ou d'équipement lié à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés à l'eau lourde, pour une période de vingt ans à compter de la première mise en exploitation de cet équipement ou d'équipement ou d'installations faisant usage de ces connaissances sensibles, l'équipement de toute installation, sous la juridiction de la Partie contractante à laquelle juridiction ce transfert substantiel a été fait, désignées par la Partie contractante récipiendaire ou par la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire comme étant une installation dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont essentiellement du même type que l'installation désignée, construite ou mise en opération sur la base ou à l'aide de cet équipement ou de ces connaissances sensibles.»

2. Le paragraphe g) de l'article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

- «g) le terme «matières identifiées» désigne les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, et les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales, de combustibles, d'équipement, d'installations ou d'eau lourde obtenus conformément au présent Accord ainsi que les matières nucléaires spéciales obtenues grâce à l'usage d'eau lourde produite à partir ou à l'aide d'équipement obtenu conformément au présent Accord;»

3. Le paragraphe j) de l'Article VII du présent Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

- «j) le terme «connaissance» désigne des données techniques sous forme matérielle, notamment mais non seulement des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, la production, l'exploitation ou l'essai d'équipement, de matières, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles, à l'exception de données accessibles au public;
- k) l'expression «connaissances sans cote de sécurité» désigne les connaissances qui ne portent pas les cotes de sécurité «confidentiel», «secret» ou «très secret»;

- (l) "Sensitive information" means information relating to the enrichment or reprocessing of source material, special nuclear material and fuel, to the production of heavy water or to heavy water moderated reactors, which is designated as such by the supplying Contracting Party after consultation with the recipient Contracting Party and prior to the supply of such information to be specially controlled for the purpose of non-proliferation of nuclear explosive devices."

ARTICLE V

After Article VII of the Agreement, the following new Articles shall be inserted:

"ARTICLE VII A

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or another procedure agreed to by the Contracting Parties shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal composed as follows: the Contracting Parties shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If, within thirty days of the request for arbitration, either Contracting Party has not designated an arbitrator, either Contracting Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall require the concurrence of two arbitrators. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal shall be binding on the Contracting Parties.

ARTICLE VII B

The Annexes to this Agreement may be amended by mutual consent of the Contracting Parties without modification of this Agreement."

ARTICLE VI

Article VIII of the Agreement shall be amended by inserting the following immediately after paragraph 2:

"3. Notwithstanding termination of this Agreement, the provisions of Article III, Article IV, Article VI, Article VII and Article VII A of this Agreement shall remain in force in respect of equipment, facilities and materials obtained pursuant to this Agreement as well as identified material as long as any such item is in existence or until it is otherwise agreed between the Contracting Parties.

4. At the request of either Contracting Party, the Contracting Parties shall consult with each other whether to revise this Agreement or to replace this Agreement by a new agreement, taking into account the results of discussions at relevant international fora."

- l) l'expression «connaissances sensibles» désigne les connaissances relatives à l'enrichissement ou au retraitement de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles, à la production d'eau lourde ou aux réacteurs modérés d'eau lourde, qui sont désignées comme telles par la Partie contractante fournisseuse après consultation avec la Partie contractante récipiendaire et, préalablement au transfert de celles-ci, dans le but d'être spécialement contrôlées pour assurer la non-prolifération de dispositifs nucléaires explosifs.»

ARTICLE V

Après L'article VII de l'Accord, les nouveaux Articles suivants sont insérés:

«ARTICLE VII A

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les Parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit: chaque Partie contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'appliquera si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué de la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toute décision devra être reconnue par deux arbitres. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal lieront les Parties contractantes.

ARTICLE VII B

Les Annexes du présent Accord pourront être modifiées avec l'assentiment des deux Parties contractantes, sans modification du présent Accord.»

ARTICLE VI

L'Article VIII de l'Accord est modifié par l'insertion suivante, placée immédiatement après le paragraphe 2:

«3. Malgré la terminaison du présent Accord, les dispositions de l'Article III, l'Article IV, l'Article VI, l'Article VII et l'Article VII A du présent Accord resteront en vigueur vis-à-vis de l'équipement, des installations et des matières obtenus conformément au présent Accord ainsi que des matières identifiées aussi longtemps que lesdits articles subsisteront ou qu'il n'en sera pas décidé autrement par les Parties contractantes.

4. A la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les Parties contractantes se consulteront sur la nécessité de réviser le présent Accord ou de remplacer le présent Accord par un nouvel Accord, prenant en considération les résultats des pourparlers aux rencontres internationales pertinentes.»

ARTICLE VII

1. This Protocol shall be approved by each Contracting Party in accordance with its legal procedures and shall enter into force upon the date of the exchange of notes indicating such approval.
2. Subject to the provisions of paragraph 3 of Article VII of the Agreement as amended, this Protocol shall cease to be effective when the Agreement ceases to be effective.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Tokyo, this 22nd day of August, 1978 in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic.

JACK H. HORNER
For the Government of Canada

SUNAO SONODA
For the Government of Japan

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante approuvera le présent Protocole selon ses procédures juridiques et ce Protocole entrera en vigueur à la date de l'échange des Notes indiquant cette approbation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article VIII de l'Accord, tel qu'il est modifié, le présent Protocole cessera d'être en vigueur quand l'Accord cessera d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Tokyo ce 22^e jour d'août 1978 en langues anglaise, française et japonaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

JACK H. HORNER

Pour le Gouvernement du Japon:

SUNAO SONODA

ANNEX A OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY

AGREED LEVELS OF PHYSICAL PROTECTION

The agreed levels of physical protection to be ensured by the appropriate governmental authorities in the use, storage and transportation of the materials of the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

1. CATEGORY III

- (a) *Use and Storage* within an area to which access is controlled.
- (b) *Transportation* under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

2. CATEGORY II

- (a) *Use and Storage* with a protected area to which access is controlled, i.e., an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.
- (b) *Transportation* under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

3. CATEGORY I

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

- (a) *Use and Storage* within a highly protected area, i.e., a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response authorities. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.
- (b) *Transportation* under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance by escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response authorities.

**ANNEXE A DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCER-
NANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

NIVEAUX CONVENUS DE PROTECTION PHYSIQUE

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernemen-
tales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des
matières figurant au tableau ci-joint, impliqueront au minimum les directives de
sécurité suivantes:

1. CATÉGORIE III

- a) *Utilisation et stockage* dans une zone dont l'accès est contrôlé.
- b) *Transport* effectué avec des précautions particulières, et comportant un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des États fournisseurs et récipiendaires, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

2. CATÉGORIE II

- a) *Utilisation et stockage* dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.
- b) *Transport* effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les Entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des États fournisseurs et récipiendaires spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

3. CATÉGORIE I

Les matières de cette catégorie seront protégées contre tout emploi non autorisé au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir:

- a) *Utilisation et stockage* dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des autorités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.
- b) *Transport* effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des autorités d'intervention appropriées.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	CATEGORY I	CATEGORY II	CATEGORY III
1. Plutonium ^a	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
2. Uranium-235	Unirradiated ^b :			
	Uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less ^c
	Uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20%		10 kg or more	Less than 10 kg ^c
3. Uranium-233	Uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U ^d			10 kg or more
	Unirradiated ^b	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^c
4. Irradiated fuel			Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) ^{e,f}	

a. Plutonium with an isotopic concentration of plutonium 238 exceeding 80% shall not be included.
 b. Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.
 c. Less than a radiologically significant quantity should be exempted.
 d. Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.
 e. Although this level of protection is recommended, it would be open to states, upon evaluation of the specific circumstances, to assign a different category of physical protection.
 f. Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
1. Plutonium ^(a)	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^(c)
2. Uranium-235	Non irradié ^(b)	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^(c)
	— Uranium enrichi à 20% ou plus en U-235		10 kg ou plus	moins de 10 kg ^(c)
	— Uranium enrichi à 10% mais à moins de 20% en U-235			10 kg ou plus
3. Uranium-233	— Uranium enrichi à une teneur supérieure à celle de l'uranium naturel mais inférieure à 10% en U-235 ^(d)			
	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^(c)
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de matières fissiles) ^{(e) (f)}	

(a) Plutonium avec une concentration isotopique de plutonium 238 en excès de 80% n'est pas inclus.

(b) Matière non irradiée dans un réacteur, ou matière irradiée dans un réacteur mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rads/heure à 1 mètre sans écran.

(c) Toute quantité non significative sur le plan radiologique ne sera pas prise en compte.

(d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium, ainsi que les quantités d'uranium enrichies à moins de 10% ne rentrant pas dans la catégorie III seront protégées selon une pratique de gestion prudente.

(e) Bien que ce niveau de protection soit recommandé, il sera loisible aux États, selon leur appréciation du cas particulier, d'attribuer un niveau différent de protection physique.

(f) Le combustible qui, en fonction de sa teneur initiale en matières fissiles, est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans écran.

ANNEX B OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY

1. Nuclear reactors: Nuclear reactors capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. Reactor pressure vessels: Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. Reactor internals (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc).

4. Reactor fuel charging and discharging machines: Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. Reactor control rods: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing parts, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

ANNEXE B DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Réacteurs nucléaires: Réacteurs nucléaires aptes à fonctionner de manière à produire une réaction de fission en chaîne auto-entretenu et contrôlée, à l'exclusion des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont le taux maximal prévu de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par an.

Fondamentalement, un «réacteur nucléaire» comprend les structures internes de la cuve du réacteur ou directement rattachées à celle-ci, l'équipement qui commande le niveau de puissance dans le cœur et les composants qui habituellement contiennent le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce dernier ou le commandent.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs susceptibles, dans une mesure raisonnable, d'être modifiés pour produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 g par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement en continu à des niveaux de puissance considérables, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme des «réacteurs de puissance nulle».

2. Cuves sous pression de réacteurs: Cuves métalliques, sous la forme d'unités complètes, ou de parties essentielles de celles-ci, construites en atelier, spécialement conçues ou prévues pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et aptes à résister à la pression de service du fluide caloporteur primaire.

Le couvercle d'une cuve sous pression de réacteur est une partie essentielle de la cuve fabriquée en atelier.

3. Structures internes du réacteur (par exemple, colonnes et plaques de support du cœur et autres structures internes de la cuve, tubes-guides des barres de commande, écrans thermiques, chicanes, grilles support du cœur, plaques de diffusion, etc.).

4. Machines de chargement et déchargement du combustible du réacteur: Équipement de manutention spécialement conçu ou prévu pour insérer ou retirer du combustible d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, apte à fonctionner en régime de puissance ou utilisant des dispositifs techniquement élaborés de positionnement ou d'alignement pour permettre, à l'arrêt du réacteur, des opérations de chargement complexes telles que celles où, en règle générale, le combustible n'est pas directement visible ou accessible.

5. Barres de commande du réacteur: Barres spécialement conçues ou prévues pour la commande de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Cet élément comprend, outre la partie absorbante des neutrons, les structures de support ou de suspension de cette dernière, si elles sont fournies séparément.

6. Reactor pressure tubes: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. Zirconium tubes: Zirconium and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg per year especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A "Plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are as follows:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

9. Plants for the fabrication of fuel elements:

A "Plant for the fabrication of fuel elements" includes the following:

- (a) Equipment which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material,
- (b) Equipment which seals the nuclear material within the cladding, or
- (c) The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

10. Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

6. Tubes de force du réacteur: Tubes spécialement conçus ou prévus pour contenir les éléments de combustible et le fluide caloporteur primaire dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, à une pression de service dépassant 50 atmosphères.

7. Tubes de zirconium: Métal et alliages de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes, d'un poids supérieur à 500 kg par an, spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et où le rapport hafnium-zirconium est inférieur à 1:500 parties en poids.

8. Installations de retraitement des éléments de combustible irradiés et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet:

Une «installation de retraitement des éléments de combustible irradiés» comprend l'équipement et les composants qui habituellement entrent en contact direct avec le combustible irradiés et les principaux flux de matières nucléaires et des produits de fission et qui les contrôlent directement. En l'état actuel de la technologie seuls deux éléments d'équipement sont considérés comme répondant au sens de l'expression «et équipement conçu ou prévu à cet effet». Ces éléments sont:

- a) Les tronçonneuses d'éléments de combustible irradiés: équipement télécommandé, spécialement conçu ou prévu pour être utilisé dans une installation de retraitement telle qu'elle est définie ci-dessus et destiné à couper, tronçonner ou cisailer des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradié; et
- b) Les conteneurs fiables du point de vue de la criticité (par exemple, conteneurs de petit diamètre, annulaires ou plats), spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans une installation de retraitement, telle qu'elle est définie ci-dessus, destinés à la dissolution du combustible nucléaire irradié, aptes à résister aux liquides chauds très corrosifs et pouvant être chargés et entretenus à distance.

9. Installations de fabrication des éléments de combustible:

Une «installation de fabrication des éléments de combustible» comprend:

- a) Équipement qui habituellement entre en contact direct avec les matières nucléaires, en traite directement ou en commande la chaîne de fabrication, ou
- b) Équipement qui scelle les matières nucléaires dans le gainage.
- c) L'ensemble des éléments destinés aux opérations précédentes, ainsi que les éléments individuels destinés à l'une quelconque de ces mêmes opérations ainsi qu'à d'autres processus de fabrication du combustible tels que la vérification de l'intégrité du gainage ou du scellement et le traitement final du combustible scellé.

10. Équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium;

“Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium” includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include the following:

- (a) Gaseous diffusion barriers
- (b) Gaseous diffusion housings
- (c) Gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF_6
- (d) Large UF_6 corrosion-resistant axial or centrifugal compressors
- (e) Special compressor seals for such compressors

11. Plants for the production of heavy water:

A “plant for the production of heavy water” includes the plant and equipment specially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

L'«équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium» comprend les principaux éléments d'équipement spécialement conçus ou prévus pour le processus de séparation. Ces éléments comprennent:

- a) la barrière de diffusion gazeuse;
- b) les chambres de diffusion gazeuse;
- c) les assemblages de centrifugeuses gazeuses, résistant à la corrosion de l' UF_6 ;
- d) les grands compresseurs axiaux ou centrifuges, résistant à la corrosion par l' UF_6 ;
- e) les scellements spéciaux pour ces compresseurs.

11. Installations de production d'eau lourde:

L'«installation de production d'eau lourde» comprend l'installation et l'équipement spécialement conçus pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés, ainsi que toute partie importante de ces mêmes composants, indispensable au fonctionnement de l'installation.

AGREED MINUTES

The undersigned wish to record the following understanding reached during the negotiations for the conclusion of the Protocol Amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, which was signed today:

1. In view of the fact that in many cases source material or special nuclear material which originates in one of the Contracting Parties to the Agreement as amended is sent to a third state for processing, including conversion, enrichment and fabrication, before delivery to the recipient Contracting Party, it is confirmed that such processed item is obtained by the recipient Contracting Party pursuant to the Agreement as amended and is therefore subject to the provisions of the Agreement as amended.

2. It is confirmed that where source material or special nuclear material obtained pursuant to the Agreement as amended is produced, processed or used together with source material or special nuclear material of other origin, source material or special nuclear material produced as well as losses during the operation will be attributed to source material or special nuclear material subject to the Agreement as amended in proportion to the percentage of source material or special nuclear material subject to the Agreement as amended initially included in the mixture, it being understood that the terms "produced, processed or used" as used in the foregoing sentence cover conversion, fabrication, enrichment, reprocessing and irradiation.

3. In respect of the storage of plutonium or uranium enriched beyond twenty percent which is identified material under the provisions of paragraph 2 of Article III of the Agreement as amended, it is understood that:

- (a) storage which is incidental to and associated with the normal processing of the said items is not considered as storage for which the prior written consent of the supplying Contracting Party under the said provisions is required; and
- (b) only storage which is not incidental to or associated with any existing programmes for utilization in the near term of the said items, such as stockpiling of plutonium not associated with any defined recycling programme, will be subject to the prior written consent of the supplying Contracting Party under the said provisions.

4. It is confirmed that the information relating to heavy water moderated reactors referred to in the provisions of Article VII (1) of the Agreement as amended is such information as is essential and specific to the design, production or operation of heavy water moderated reactors including information relating to fuel fabrication for heavy water moderated reactors.

For the Government of Canada

JACK H. HORNER

For the Government of Japan

SUNAO SONODA

PROCÈS-VERBAL

Les soussignés désirent consigner l'entente suivante passée durant les négociations pour la conclusion du Protocole signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique:

1. Comme il arrive dans de nombreux cas que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales en provenance de l'une des Parties contractantes à l'Accord tel qu'il est amendé sont envoyées à un pays tiers pour le traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la Partie contractante récipiendaire confirmation est donnée que toute matière ainsi traitée est obtenue par la Partie contractante récipiendaire conformément à l'Accord tel qu'il est amendé et est donc assujettie aux dispositions cet Accord tel qu'il est amendé.

2. Confirmation est donnée que lorsque les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales acquises aux termes de l'Accord tel qu'il est amendé sont produites, traitées ou utilisées en même temps que des matières brutes ou des produits spéciaux d'une autre origine, les matières nucléaires spéciales produites, ou les pertes subies au cours de l'opération sont attribuées aux matières nucléaires spéciales assujetties à l'Accord tel qu'il est amendé, proportionnellement au pourcentage de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales assujetties à l'Accord tel qu'il est amendé qui ont été initialement contenues dans le mélange. Il est entendu que les termes «produits, traités ou utilisés» employés dans la phrase précédente couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

3. S'agissant du stockage du plutonium ou de l'uranium enrichi au delà de 20 pour cent, qui constituent des matières identifiées en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est amendé, il est entendu que:

- a) le stockage directement ou indirectement associé au traitement normal desdits articles n'est pas tenu pour du stockage au regard duquel est exigible, en vertu desdites dispositions, l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse;
- b) en vertu desdites dispositions, l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse est obligatoire pour le stockage qui n'est pas directement ou indirectement associé à l'un ou l'autre programme existant pour l'utilisation à court terme desdits articles, comme la constitution de stocks de plutonium non associée à l'un ou l'autre programme déterminé de recyclage.

4. Confirmation est donnée que l'information touchant les réacteurs modérés à l'eau lourde visée par les disposition de l'Article VII (1) de l'Accord tel qu'il est amendé est l'information essentielle et particulière à la conception, à la production ou au fonctionnement des réacteurs modérés à l'eau lourde, y compris celle touchant la fabrication du combustible pour les réacteurs modérés à l'eau lourde.

Pour le Gouvernement du Canada

JACK H. HORNER

Pour le Gouvernement du Japon

SUNAO SONODA

II

Canadian Embassy
Tokyo, August 22, 1978

Excellency,

I have the honour to refer to the Protocol Amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy (hereinafter referred to as "the Protocol") which was signed today, and to the fact that among the matters to be discussed in the International Nuclear Fuel Cycle Evaluation are reprocessing and enrichment.

I have further the honour to refer to the fact that there is legitimate concern regarding avoidance of the accumulation of controls of various supplying countries over the same nuclear material and of the resulting administrative problems and to the fact that these difficulties are being discussed at international fora with a view to reaching solutions satisfactory to the parties concerned, both bilaterally and multilaterally.

I have further the honour to confirm the following understanding on behalf of the Government of Canada:

1. In respect of the implementation of the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended, the following interim measures will be taken until such time as the two Governments agree upon other measures in the light of the aforesaid discussions:

(a) Noting the provisions of paragraph 4(2) of the Notes exchanged between the Government of Canada and the Government of the United States of America on November 15, 1977, as attached to this Note, the Government of Japan will notify the Government of the United States of America that it has concluded the Protocol and will provide the Government of the United States of America with a copy of the text of the Agreement as amended; and

(b) In cases where the provisions of the said Notes exchanged are not applicable, the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended shall be implemented through direct communications between the Government of Canada and the Government of Japan.

2. It is understood that when the rights of the Government of Canada under the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended are exercised in respect of the source material, special nuclear material and fuel which were transferred from Canada to Japan prior to the entry into force of the Protocol as well as other identified material referred to in the 1959 Agreement derived therefrom, they will be exercised only on the said items which were identified as provided for in paragraph 3 below, as well as on identified material derived from the said items identified above.

3. The two Governments shall establish an ad hoc technical committee to produce on a de facto basis a list of identified material as defined in the 1959 Agreement as of the date of the entry into force of the Protocol. The two Governments will

II

Ambassade du Canada

Tokyo, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole, signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (ci-après appelé le «Protocole»), et au fait que les questions du retraitement et de l'enrichissement sont entre autres discutées dans le cadre de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire.

J'ai aussi l'honneur de me référer au fait qu'il existe des soucis légitimes suscités par la nécessité d'éviter l'accumulation des contrôles des divers pays fournisseurs sur les mêmes matières nucléaires et les problèmes administratifs qui s'ensuivent, et au fait que ces difficultés font actuellement l'objet de discussions au sein de tribunes internationales afin de trouver des solutions satisfaisantes aux parties en cause, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

J'ai enfin l'honneur de confirmer l'entente suivante au nom du Gouvernement du Canada:

1. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié, les mesures provisoires suivantes s'appliqueront jusqu'à ce que les deux Gouvernements s'entendent sur d'autres mesures à la lumière des discussions précitées:

- a) Prenant acte des dispositions du paragraphe 4(2) des Notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 15 novembre 1977, jointes à la présente Note, le Gouvernement du Japon avisera le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il a conclu le Protocole et qu'il lui fera tenir copie du texte de l'Accord tel qu'il est modifié; et
- b) Dans les cas où les dispositions desdites Notes échangées ne sont pas applicables, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié seront mises en œuvre par voie de communications directes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon.

2. Il est entendu que lorsque les droits du Gouvernement du Canada en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié sont exercés en ce qui touche les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et le combustible transférés du Canada au Japon avant l'entrée en vigueur du Protocole de même que les autres matières identifiées définies dans l'Accord de 1959 qui en sont dérivées, ces droits ne seront exercés que sur lesdits articles désignés par le paragraphe 3 ci-dessous, de même que sur les matières identifiées issues desdits articles désignés ci-dessus.

3. Les deux Gouvernements créeront un comité technique spécial chargé d'établir sur une base de facto la liste à la date d'entrée en vigueur du Protocole, des matières identifiées telles que définies dans l'Accord de 1959. Si nécessaire et si

invite, if necessary and appropriate, the Government of the United States of America to this committee.

4. It is understood that the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article III of the Agreement as amended shall be applied only to ensure that the items specified in the said provisions will not be used for the manufacture of any nuclear weapon, the furtherance of any other military purposes or the manufacture of any other nuclear explosive device.

I should be grateful if Your Excellency would be good enough to confirm the understanding contained in this Note, which is authentic in both English and French, on behalf of the Government of Japan.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JACK H. HORNER

His Excellency Sunao Sonoda
Minister for Foreign Affairs
Tokyo

approprié, les deux Gouvernements inviteront le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à ce comité.

4. Il est entendu que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié ne s'appliqueront que pour veiller à ce que les articles visés dans lesdites dispositions ne soient pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires, l'avancement d'autres fins militaires, ou la fabrication d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir confirmer l'entente contenue dans cette Note, qui est authentique en français et en anglais, au nom du Gouvernement du Japon.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

JACK H. HORNER

Ministre de l'Industrie et du Commerce

Son Excellence Sunao Sonoda
Ministre des Affaires étrangères
Tokyo

Attachment

Paragraph 4(2) of the Notes exchanged between the Government of Canada and the Government of the United States of America on November 15, 1977

“(2) The U.S.A. shall not exercise any rights it has to approve the further retransfer or enrichment of such materials, equipment and heavy water and shall not exercise any rights it has to approve the further retransfer, reprocessing or other alteration in form or content, of irradiated fuel elements containing special nuclear materials, equipment and heavy water so transferred beyond its jurisdiction including subsequent generations derived from such special nuclear materials, unless Canadian approval is obtained in advance. This applies only where the country requesting approval has notified the U.S.A. that Canada has this right or its equivalent. In the event that the U.S.A. is not so notified, the U.S.A. shall consult with Canada prior to granting such approval;”

Pièce jointe

Paragraphe 4(2) des Notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 15 novembre 1977.

«(2) Sous réserve de l'approbation préalable du Canada, les États-Unis n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le retransfert ultérieur ou l'enrichissement de ces matières, de cet équipement et de cette eau lourde et n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le retransfert ultérieur, le retraitement ou autre modification de la teneur ou de la forme des éléments combustibles irradiés renfermant les matières nucléaires spéciales issues de l'utilisation de ces matières, l'équipement et l'eau lourde, ainsi transférés hors de leur juridiction, y compris les générations ultérieures tirées de ces matières nucléaires spéciales. Ceci s'appliquera seulement lorsque le pays qui sollicite l'approbation a signifié aux États-Unis que le Canada dispose de ce droit ou de son équivalent. Faute de pareille signification, les États-Unis consulteront le Canada avant d'accorder ladite approbation.»

III

Ministry of Foreign Affairs

Tokyo, August 22, 1978

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

“(See Canadian Note No. II)”

I have further the honour to confirm the foregoing understanding on behalf of the Government of Japan.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SUNAO SONODA

Minister for Foreign Affairs

The Honourable Jack H. Horner
Minister for Industry, Trade & Commerce
c/o Canadian Embassy
Tokyo

III

Ministère des Affaires étrangères

Tokyo, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, dont le texte suit:

«(Voir la Note du Canada N° II)»

J'ai également l'honneur de confirmer l'entente précitée au nom du Gouvernement du Japon.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

SUNAO SONODA

Ministre des Affaires étrangères

L'Honorable Jack H. Horner
Ministre de l'Industrie et du Commerce
a/s l'Ambassade du Canada
Tokyo

IV

Canadian Embassy
Tokyo, August 22, 1978

Excellency,

I have the honour to refer to the Protocol Amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, which was signed today, and to confirm the following understanding on behalf of the Government of Canada:

For the purpose of ensuring smooth implementation of the Agreement as amended, the two Governments shall establish a joint working group composed of their experts. The tasks of the joint working group will be as follows:

- (1) Exchange of information on atomic energy activities as contemplated in the Agreement as amended with a view to avoiding unreasonable delay in the implementation of the Agreement as amended and related commercial transactions; and
- (2) Consultations with respect to the procedures under which sensitive information under Article VII(1) of the Agreement as amended is to be designated and the manner in which notification of the transfer of sensitive information under Article IV A of the Agreement as amended will be made with a view to expediting the effective implementation of Article III of the Agreement as amended.

I should be grateful if Your Excellency would be good enough to confirm the understanding contained in this Note, which is authentic in English and French, on behalf of the Government of Japan.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JACK H. HORNER
Minister of Industry,
Trade and Commerce

His Excellency Sunao Sonoda
Minister for Foreign Affairs
Tokyo

IV

Ambassade du Canada

Tokyo, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole, signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, et de confirmer l'entente suivante au nom du Gouvernement du Canada.

Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de l'Accord tel qu'il est modifié, les deux Gouvernements créeront un groupe de travail mixte composé de leurs spécialistes. Le mandat du groupe de travail mixte est le suivant:

- (1) Échange de connaissances sur les activités en matière d'énergie atomique prévu dans l'Accord tel qu'il est modifié afin d'éviter tout retard déraisonnable au regard de la mise en œuvre de l'Accord tel qu'il est modifié et des transactions commerciales connexes; et
- (2) Consultations touchant les procédures selon lesquelles les connaissances sensibles visées à l'Article VII (1) de l'Accord tel qu'il est modifié seront déterminées et les modalités relatives à la notification du transfert de connaissances sensibles visées par l'Article IV A de l'Accord tel qu'il est modifié afin d'expédier la mise en œuvre efficace de l'Article III de l'Accord tel qu'il est modifié.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir confirmer l'entente contenue dans cette Note, qui est authentique en français et en anglais, au nom du Gouvernement du Japon.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

JACK H. HORNER

Ministre de l'Industrie et du Commerce

Son Excellence Sunao Sonoda
Ministre des Affaires étrangères
Tokyo

Ministry of Foreign Affairs
Tokyo, August 22, 1978

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

“(See Canadian Note No. IV)”

I have further the honour to confirm the foregoing understanding on behalf of the Government of Japan.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SUNAO SONODA
Minister for Foreign Affairs

The Honourable Jack H. Horner
Minister for Industry, Trade & Commerce
c/o Canadian Embassy
Tokyo

V

Ministère des Affaires étrangères

Tokyo, le 22 août 1978

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, dont le texte suit:

«(Voir la Note du Canada N° IV)»

J'ai en outre l'honneur de confirmer l'entente précitée au nom du Gouvernement du Japon.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Ministre des Affaires étrangères
SUNAO SONODA

L'Honorable Jack H. Horner
Ministre de l'Industrie et du Commerce
a/s l'Ambassade du Canada
Tokyo

Ministry of Foreign Affairs

Tokyo, August 22, 1978

Sir,

I have the honour to refer to the Protocol Amending The Agreement between the Government of Japan and the Government of Canada for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, which was signed today, and to inform Your Excellency of the following:

It is the policy of the Government of Japan to take all possible measures to ensure that no source material or special nuclear material used or produced in a reactor together with identified material will be used for the manufacture of any nuclear weapons, the furtherance of any other military purpose or the manufacture of any other nuclear explosive device.

SUNAO SONODA

Minister for Foreign Affairs

The Honourable Jack H. Horner
Minister for Industry, Trade and Commerce
c/o Canadian Embassy
Tokyo

VI

Ministère des Affaires étrangères

Tokyo, le 22 août 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole, signé aujourd'hui, modifiant l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, et d'informer Votre Excellence de ce qui suit:

Le Gouvernement du Japon a pour politique de prendre toutes les mesures possible pour veiller à ce qu'aucune matière brute ou qu'aucune matière nucléaire spéciale utilisée ou produite dans un réacteur en combinaison avec des matières identifiées ne soient utilisées pour la fabrication d'armements nucléaires, l'avancement de tout autre but militaire ou à la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire.

SUNAO SONODA

Ministre des Affaires étrangères

L'Honorable Jack H. Horner
Ministre de l'Industrie et du Commerce
a/s l'Ambassade du Canada
Tokyo

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092612 2

Tokyo le 22 août 1978

Ministry of Foreign Affairs

Tokyo August 22, 1978

ELNAD SONODA

Ministre des Affaires étrangères

L'Honorable H. Jack Richardson

Ministre de l'Industrie et du Commerce

à l'ambassade du Canada

Tokyo

AGONLUS DANUS

Minister for Foreign Affairs

L'Honorable Jack H. Horner

Ministre de l'Industrie et du Commerce

à l'ambassade du Canada

Tokyo

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/16
ISBN 0-660-52388-4

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1980/16
ISBN 0-660-52388-4

Canada: \$3.00
à l'étranger: \$3.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

M

eb

die

die

die

die

L

o

o

